

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

- 5.1 code de construction**
- 5.2 sécurité près des excavations**
- 5.3 construction inoccupée, inachevée ou inutilisée**
- 5.4 construction incendiée**
- 5.5 démolition d'une construction**
- 5.6 bâtiments fortifiés**
 - 5.6.1 matériaux
 - 5.6.2 caméra
 - 5.6.3 éclairage

5.1 CODE DE CONSTRUCTION

Le «Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)», ci-après nommé Code de construction, est joint au présent règlement et en fait partie intégrante.

De plus, aux fins du présent règlement, tout bâtiment exempté en vertu du règlement provincial modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment est également assujéti au Code de construction.

Cependant, en ce qui concerne les exigences relatives à la ventilation des bâtiments, ce sont les dispositions contenues dans le Code national du bâtiment 1990 qui s'appliquent.

Les amendements apportés au Code de construction après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante sans qu'il soit nécessaire d'adopter un nouveau règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement n'entre en vigueur qu'à la date que le conseil détermine par résolution.

5.2 SÉCURITÉ PRÈS DES EXCAVATIONS

Toute excavation de plus de 1,5 mètre de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

5.3 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU INUTILISÉE

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

5.4 CONSTRUCTION INCENDIÉE

Toute construction incendiée doit être démolie, les fondations démolies et le terrain entièrement déblayé dans les six mois suivant l'incendie, à moins que les travaux de restauration ou de reconstruction n'aient été débutés. Durant la période entre l'incendie ou la démolition et le début des travaux de restauration ou de reconstruction, la construction doit être convenablement close ou barricadée ou, s'il y a lieu entourée d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 5.2.

5.5 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

Toute personne responsable ou exécutant des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.

Les débris ou matériaux de démolition doivent être traités afin d'empêcher le soulèvement des poussières.

Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition les débris ou décombres résultant des travaux

Au plus tard quinze jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou être entourées d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la sécurité du public.

5.6 BÂTIMENTS FORTIFIÉS

5.6.1 Matériaux

Sur l'ensemble du territoire municipal, l'utilisation et l'assemblage de matériaux visant à assurer le blindage d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions est prohibé pour tout bâtiment principal ou accessoire, sauf s'il s'agit :

- d'une institution financière;
- d'une galerie d'arts;
- d'une bijouterie;
- d'un centre de détention;
- d'un établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral).

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés :

- l'installation de verre pare-balles dans les portes et les fenêtres;
- l'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;

- l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation d'une tour d'observation.

5.6.2 Caméra

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

5.6.3 Éclairage

Sur une propriété à usage résidentiel, tout système d'éclairage extérieur orientable par un mécanisme quelconque est limité à deux faisceaux lumineux d'une capacité maximale de 300 watts chacun.